

(a) Mandement qui ordonne l'exécution des Ordonnances qui ont fixé le prix des Monnoyes, & qui permet de mettre dans le commerce jusqu'à la Chandeleur prochaine, les Deniers aux Fleurs de Lis pour six Deniers tournois, & les Gros de Flandre nommez Compagnons.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres Jean II. à Paris, le 3. de Novembre 1361.

J E H A N par la grace de Dieu Roy de France : Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, salut. Vous & touz noz autres Justiciers & Subgeélz savez comment pour le très grant & parfaicte volenté que Nous avons que noz Monnoyes puissent demorer & ^a arrester en bon & ferme estat, vous avons par plusieurs fois mandé que nos Ordonnances derrenierement faictes sur le cours de nosdites Monnoyes, vous seüssiez tenir & garder, & que nul ne fust si osé ne si hardi de prendre ou meestre noz bonnes Monnoyes d'Argent blanches & noires, & d'Or fin telles comme Nous avons ordonné estre faictes & avoir cours, fors pour les pris & cours que Nous leur avons ordonnez, & que à toutes autres Monnoyes d'Or & d'Argent fussent ostées les cours du tout : lesquelles nos Ordonnances par votre desfault n'ont point esté tenues ne gardées en vostre dicte Prevosté, ^b meestres & ressort d'icelle, dont moult Nous desplaist, & non pas sans cause; car ^c parmy ce, plusieurs autres Monnoyes de dehors nostre Royaume, & autres faulses & contrefaictes courent & ont cours par plusieurs parties de nostredit Royaume, pour plus grant pris le tiers quelles ne valent, ou grant vitupere de Nous, & doumaige evident de tout le peuple de nostredit Royaume. Pourquoy Nous qui voulons, à tout notre pouvoir, pourveoir & remedier aux inconveniens dessusdiz, afin que nos susdites Ordonnances soient tenues & gardées, & que nosdites Monnoyes demeurent en bon & ferme estat, vous mandons & expressement enjoignons sur quanques vous vous povez messaire envers Nous, que tantost & sans delay ces Lectres veues, vous faciez derechef cryer & publier solennellement & souventefois es lieux accoustumez en vostre dite Prevosté & ressort d'icelle, que nul ne soit tant osé ne si hardi, sur peine de perdre corps & avoir, de prendre ou meestre aucune Monnoye d'Or pour aucun pris, fors au marc pour Billon; excepté les bons Francs d'Or fin que Nous avons fait & faisons faire, & qu'ilz ne soient pris ne mis fors seulement pour seize solz parisis la Piece: & que l'en prengne & meeste noz bons gros Deniers de fin Argent, pour douze deniers Parisis tant seulement; les Parisis que Nous avons fait & faisons faire, pour ung denier parisis la Piece; & les petiz tournois que Nous avons ordonnez estre faits, pour ung denier tournois la Piece: Et toutes autres Monnoyes blanches & noires quelles quelles soient, ne soient prinsees ou misees pour aucun pris fors au marc pour Billon, sous les peines en nosdites Ordonnances contenues; excepté toutesvoies que à la supplication de plusieurs habitans d'aucuns pays & parties de nostre Royaume, disans que en leurs Villes & pays n'a pas encores si grant quantité de nosdites Monnoyes blanches & noires quelles peussent souffire au fait de leurs menues marchandises & vivres, en Nous requerant que sur ces choses leurs volussions pourveoir d'aucun remede, afin que noz Monnoyes puissent mieulx ouvrir, & lesdits pays estre remplis d'icelles; Et aussi qu'ils ne soyent en

^a resser.^b mettes, lornes, courtoise.^c par cette raison.

N O T E S.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 100. verso.

Avant ce Mandement, il y a :

Le 7.^e jour de Novembre 1361. furent apportées en la Chambre des Monnoyes, trente-deux grans Lettres Royales touchant le fait & Ordonnance des Monnoyes, adicquans

Tome III.

aux Seneschauls, Bailliz & Prevostz du Royaume, desquelles la tenour s'ensuit.

Ordonnance pour faire cryer les Francs pour seize solz parisis, & gros Deniers d'Argent pour douze deniers parisis.

L'Original de ce Mandement, envoyé au Seneschal de Beaucaire, est à la Bibliothèque du Roy, Liasse intitulée, Monnoye, n.^o 46.

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le 3.
de Novem-
bre 1361.

^a *cy-devant.*
Voy. sur ce mot,
l'Hist. de l'Acad.
des Belles Lettres.
t. 5. p. 344.

^b *Voy. cy-deff-*
sus, p. 128. Note
(1)

nostre indignation & dangier à cause desdites Monnoyes defendues, Nous avons voulu & oëtroyé de grace especial ausdits supplians, & afin que le fait & ordonnance des Monnoyes soit toute une par tout nostre Royaume semblablement, Nous plaist & volons & oëtroions de grace especial à tous les Subjectz de toutes les parties de nostredit Royaume, que d'icy à la Chandeleur prochain venant, ils puissent par maniere de provision & souffrance, prendre & meëtre en leurs necessitez, les gros de Flandres appelez Compaignons, que a fait faire, cy ^a en arriere nostre très cher & amé cousin le Conte de ^b Flandres, pour le pris de six deniers tournois, & non pour plus; & semblablement les blancs Deniers aux Fleurs de Liz que Nous feimes faire derrenierement, qui eurent premierement cours pour dix deniers tournois, & qui aussi bons ou meilleurs assez que lesdits Compaignons, soyent prins & mis jusques audit terme, pour ledit pris de six deniers tournois, sans ce que lesdiz habitans nos subgeëtz ne autres durant ledit temps, en puissent ou doyent estre reprins ou mis en amende en aucune maniere, & que par especial tous autres deniers Compaignons autres que les dessusdits, Vaillans, Tartes & autres quelzconques Monnoyes defendues par nostre premiere Ordonnance, ne soient prinës ou mises pour aucun pris, fors au marc pour Billon. Si faictes toutes les choses dessusdites cryer & publier tellement & si diligemment, que nostredit peuple ne puist plus avoir cause de nostdites Ordonnances non savoir, ne prendre & meëtre icelles dites Monnoyes estranges pour aucun pris, ne les nostres, fors pour les pris dessusditz: & de tous ceulx que vous pourrez trouver & savoir qui face le contraire, faictes pugnition telle & si grant que ce soit exemple à tous autres, & gardez que de ce faire n'ayt aucun deffault par vous; car pour certain, se il y est, Nous nous en prendrons du tout à vous. *Donné à Paris, le troysieme jour de Novembre, l'An de grace mil trois cens soixante & ung. Ainsi signé.* Par le Roy en son Conseil estant en la Chambre des Comptes. N. VILLEIN. (b)

NOTES.

(b) Il y a tout de suite dans le Registre de la Monnoye :

Item. Le 8.^e jour dudit mois, furent ap-

portées en ladite Chambre, trente-deux Lettres closes, scellées du Scel de secret du Roy nostre Sire, adressans aus Bailliz & Prevostz du Royaume, contenant ceste forme.

DE PAR LE ROY.

Bailly de Roüen : Nous vous envoyons certaines Lettres ouvertes, scellées de nostre grant Scel, encloses en une Boëste scellée du Contre-scel de la Prevosté de Paris : si vous mandons que le contenu d'icelles vous faciez tenir & garder plus diligemment que vous n'avez fait ou temps passé : & bien vous gardez que icelle Boëste ne soit ouverte, & que lesdites Lettres vous ne vezz jusques au 15.^e jour de ce present mois de Novembre, auquel jour Nous voulons que le contenu d'icelles vous faciez cryer & publier par tout vostre Bailliage & ressort d'iceluy, & non avant. Si gardez si cher comme vous doubtez encourre en nostre indignation, que de ce faire n'ayt aucun deffault. *Donné à Paris, le 6.^e jour dudit mois de Novembre mil trois cens soixante & ung.* Ainsi signé. COLLORS.

